

CHAMBRE JUDICIAIRE

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

Section Commerciale

----L'an deux mille seize et le premier du mois de  
Septembre ;

Dossier 14/COM/2015

Pourvoi n°345/REP/014 du 12/12/2014

Arrêt n°16/COM du 1<sup>er</sup> /09/2016

Affaire :

**EXPEDITION**  
*acte administratif*

----La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section  
Commerciale ;

LE CREDIT COMMUNAUTAIRE  
D'AFRIQUE (CCA) S.A  
C/  
SOCIETE EUROCAM S.A  
ET Autres

----Siégeant au Palais de Justice de Yaoundé ;

----A rendu en audience publique de vacation, l'arrêt dont  
la teneur suit :

Résultat

----ENTRE :

La Cour,  
- Déclare le Crédit Communautaire  
d'Afrique déchu de son pourvoi pour  
défaut de mémoire ampliatif ;  
- Le condamne aux dépens ;  
- Condamne Maître MBAMY Gérard à  
une amende de cinquante mille (50.000)  
francs ;  
- Ordonne qu'à la diligence de Monsieur  
le Greffier en Chef de la Chambre  
Judiciaire de la Cour Suprême, une  
expédition du présent arrêt sera transmise  
à Monsieur le Procureur Général près la  
Cour d'Appel du Littoral et une autre au  
Greffier en Chef de ladite juridiction pour  
mention dans leurs registres respectifs ;

----CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (C.C.A)  
S.A, demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître  
MBAMY Gérard Avocat à DOUALA ;

D'UNE PART

----ET,

---- Société EUROCAM S.A et Autres, défendeurs à la  
cassation, ayant pour avocat, Maître BEBE Roger René,  
Avocat à DOUALA ;

D'AUTRE PART

PRESENTS

----En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat  
Général près la Cour Suprême ;

MM.

Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE  
ME ZOMO, Président de la Section  
Commerciale.....Président  
Charles ONDOUA  
OBOUNOU.....Conseiller  
Roger SOCKENG .....Conseiller  
SUH Alfred FUSI,.....Avocat Général  
Maître Mercy NJINDA.....Greffier.

----Statuant sur le pourvoi formé par Maître MBAMY  
Gérard, avocat à DOUALA, agissant au nom et pour le  
compte de la SOCIETE AES SONEL, en cassation de  
l'ordonnance 091/CE/JP rendue le 03 Décembre 2014 par  
la Cour d'Appel du Littoral statuant en matière civile

et commerciale dans la cause opposant sa cliente au  
nommé LIAPOE Joseph ;

LA COUR ;

----Après avoir entendu en la lecture du rapport, Madame  
Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME ZOMO,  
Présidente de la Section Commerciale à la Cour Suprême;

----Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,  
procureur Général près la Cour Suprême ;

----Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Vu les articles 53(1) et 54(2) de la loi n°2006/016 du  
29 décembre 2006 fixant l'organisation et le  
fonctionnement de la Cour Suprême ;

----Attendu qu'il résulte des textes de loi susvisés que  
l'avocat constitué doit à peine de déchéance dans les trente  
(30) jours de la réception de l'avis qui lui est donné par le  
greffier en chef de la Chambre, du dépôt du dossier à son  
greffe, lui faire parvenir un mémoire ampliatif articulé et  
développant les moyens de droit invoqués à l'appui du  
pourvoi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au  
pourvoi plus cinq (5) ;

----Attendu que par déclaration faite le 12 Décembre 2014  
au greffe de la Cour d'Appel du Littoral Me MBAMY  
Gérard, avocat à Douala agissant au nom et pour le  
compte du Crédit Communautaire d'Afrique (CCA) SA,  
s'est pourvu en cassation contre ordonnance N° 091/CE/JP  
rendu le 03 Décembre 2014 par la susdite Cour statuant

en matière de contentieux de l'exécution, dans la cause opposant sa cliente à la Société EUROCAM SA et autres ;

----Attendu que par lettre n°03/GCS/SCC/DL du 30 Octobre 2015 du greffier en chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, Maître MBAMY a été avisé qu'il disposait d'un délai 30 Jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, à peine de déchéance, pour faire parvenir audit greffier un mémoire ampliatif articulante et développant les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5).

----Attendu que la lettre dont s'agit a été notifiée audit conseil par exploit de Maître OWONA née Suzanne EDIMO huissier de justice à Douala le 1<sup>er</sup> Décembre 2015 et le délai légal a expiré le 31 Décembre 2015 sans que le mémoire réclamé soit produit ;

Qu'en conséquence le CCA est déclarée déchu de son pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif ;

**PAR CES MOTIFS**

----Déclare le CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE déchu de son pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif ;

----Le condamne aux dépens ;



Rôle 3

----Condamne Maître MBAMY Gérard à une amende de cinquante mille (50.000) francs ;

----Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la cour suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général Près la Cour d'Appel du Littoral et un autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans les registres respectifs.

----Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du premier Septembre deux mille seize, en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

MM.

---- Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME ZOMO, Président de la Section Commerciale,.....Président ;

---- Charles ONDOUA OBOUNOU .....Conseiller ;

----Roger SOCKENG,.....Conseiller ;

----En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI Avocat Général occupant le banc du Ministère Public ;

----Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, greffier ;

----En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le greffier.

**LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER**

  
  
et dernier rôle

MAGON

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Section Commerciale

Dossier 008/COM/2015

Pourvoi n°266 du 07/10/2014

Arrêt n°15/COM du 1<sup>er</sup>/09/2016

Affaire :

TOTTO MOUKOUO Jean

C/

BAKOTO Alain Didier et autres

Résultat

La Cour,

- Déclare TOTO MOUKOUO Jean déchu de son pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif;
- Le condamne aux dépens ;
- Condamne Maître BILLIGHA Joseph Claude à une amende civile de cinquante mille (50.000) francs ;
- Ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite juridiction pour mention dans leurs registres respectifs ;

PRESENTS

MM.

Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE  
ME ZOMO, Présidente de la Section  
Commerciale.....Présidente  
Lucy AYUK Epse ASUAGBOR  
.....Conseiller  
Roger SOCKENG .....Conseiller  
SUH Alfred FUSI,.....Avocat Général  
Maître Mercy NJINDA.....Greffier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

---L'an deux mille seize et le premier du mois de  
Septembre ;

---La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section  
Commerciale ;

---Siégeant au Palais de Justice de Yaoundé ;

---A rendu en audience publique de vacation, l'arrêt dont  
la teneur suit :

---ENTRE :

---TOTTO MOUKOUO Jean, demandeur en cassation,  
ayant pour conseil Maître BILLIGHA Joseph Claude  
Avocat à DOUALA ;

D'UNE PART

---ET,

--- BAKOTO Alain Didier et autres, défendeurs à la  
cassation, ayant pour avocat, Maître GASTON  
AYATOU, Avocat à DOUALA;

D'AUTRE PART

---En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat  
Général près la Cour Suprême ;

---Statuant sur le pourvoi formé par Maître BILLIGHA  
Joseph-Claude, avocat à Douala, agissant au nom et pour  
le compte du sieur, TOTO MOUKOUO Jean, s'est pourvu  
en cassation contre l'arrêt n° 61/CC rendu le 03 mars 2014  
par la Cour d'Appel du Littoral statuant en matière civile

et commerciale dans la cause opposant son client aux  
sieurs BAKOTO Alain Didier et autres ;

LA COUR ;

----Après avoir entendu en la lecture du rapport, Madame  
Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME ZOMO,  
Présidente de la Section Commerciale à la Cour Suprême;

----Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,  
procureur Général près la Cour Suprême ;

----Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

----Vu les articles 53(1), 54(2) et 55(2) de la loi n°  
2006/016 du 29 décembre 2006, fixant l'organisation et le  
fonctionnement de la Cour Suprême ;

----Attendu qu'il résulte des textes de loi susvisés que  
l'avocat constitué doit, à peine de déchéance, dans les  
trente (30) jours de la réception de l'avis qui lui est donné  
par le greffier en chef de la Chambre, du dépôt du dossier  
à son greffe, lui faire parvenir un mémoire ampliatif  
articulant et développant les moyens de droit invoqués à  
l'appui du pourvoi, en autant d'exemplaires qu'il y a de  
parties au pourvoi plus cinq (5) ;

----Attendu que par déclaration faite le 07 Octobre 2014  
au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître  
BILLIGHA Joseph-Claude, avocat à Douala, agissant au  
nom et pour le compte du sieur, TOTO MOUKOUO Jean,  
s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 61/CC rendu le  
03 mars 2014 par susdite Cour d'Appel statuant en matière

civile et commerciale dans la cause opposant son client  
aux sieurs BAKOTO Alain Didier et autres.

-----Attendu qu'aux termes de L'article 53(1) de la loi n°  
2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le  
fonctionnement de la Cour Suprême :

-----Attendu que par lettre n° 027/GCJ/SC du 30 Octobre  
2015 du greffier en Chef de la Cour Suprême, Maître  
BILLIGHA Joseph Claude, a été avisé qu'il disposait d'un  
délai de trente (30) jours à compter de la date de réception  
de cette mise en demeure, à peine de déchéance, pour faire  
parvenir audit greffier un mémoire ampliatif articulant et  
développant les moyens de droit invoqués à l'appui du  
pouvoi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus  
cinq (5) :

-----Attendu que La lettre susvisée a été notifiée audit conseil  
par exploit de Maître OWONA née Suzanne EDIMO,  
Huissier de Justice à Douala, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le  
délai légal a expiré le 31 décembre 2015 sans que le  
mémoire réclame soit produit ;

-----Qu'en conséquence, TOTO MOKOUO Jean doit être  
déclaré déchu de son pouvoi pour défaut de mémoire  
ampliatif ;

### PAR CES MOTIFS

-----Déclare TOTO MOKOUO Jean déchu de son pouvoi  
pour défaut de mémoire ampliatif ;

-----Le condamne aux dépens ;

----Condamne Maître BILLIGHA Joseph Claude à une amende civile de cinquante mille (50.000) francs ;

----Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour, pour mentions dans leurs registres respectifs.-

----Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du premier Septembre deux mille seize, en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

MM.

---- Suzanne NTYAM ONDO Epse MENGUE ME ZOMO,  
Présidente de la Section  
Commerciale,.....Présidente ;

---- Lucy AYUK Epse ASUAGBOR  
.....Conseiller ;

---- Roger SOCKENG,.....Conseiller ;

----En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI Avocat  
Général occupant le banc du Ministère Public ;

----Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, greffier ;

----En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,  
les Conseillers et le greffier.

**LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER**

  


**Signé Illisible**  
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Seussigné, et **ce** avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958  
A Yaoundé le 10.6 AVR 2021